



## 105531 - Le verdict de l'établissement de l'acte de mariage par téléphone ou par Internet

---

### question

Est il juste d'établir un mariage à l'aide d'une caméra connecté à Internet? J'ai entendu que cela n'est pas permis car les conditions de validité du mariage nécessitent la présence des parties impliquées dans une assemblée tenue à cet effet.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

*Al-Idjab* et *Al-Qaboul* (la demande et l'acceptation) constituent deux des piliers du mariage sans lesquels il n'est pas valide. Par *Al-Idjab* (la demande), on désigne les propos émis par le tuteur de la femme ou son mandataire. Par *Al-Qaboul* (l'acceptation), on désigne les propos prononcés par le mari ou son mandataire. La demande et l'acceptation doivent être prononcées au cours de la même assemblée. A ce propos, l'auteur de *Kachchaf Al-Qina'* (5/41) a dit : « Si l'acceptation survient un moment plus tard après la demande, le contrat reste valide, à condition que les deux parties n'aient pas quitté l'assemblée et ne se sont pas occupés par ce qui peut interrompre la demande habituellement, même si le dit moment s'est prolongé. Si les deux parties se séparent avant de formuler l'acceptation alors que la demande était bien prononcée, celle-ci s'annule. Il en serait de même si les deux parties s'étaient occupées de quelque chose qui interrompt la demande coutumièrement (de tout à fait étranger à l'objet de l'assemblée) car cela constitue une diversion et s'assimile à un rejet de la demande. » Extrait remanié.

Le témoignage est aussi exigé pour la validité du mariage.

Cela étant, il y a une divergence au sein des ulémas à propos de l'établissement de l'acte de mariage à l'aide des moyens de communication modernes comme le téléphone et l'internet. Les



uns s'y opposent pour défaut d'attestation même s'ils admettent que le fait pour deux personnes de mener une conversation téléphonique au même moment est assimilable à leur présence dans une même assemblée. C'est l'avis retenu par *Madjmaa' Al Fiqh Al Islami*.

D'autres ulémas s'y opposent par précaution pour préserver l'acte de mariage, étant donné la possibilité de l'imitation d'une voix pour tricher. C'est l'avis de la Commission Permanente de l'Iftaa.

D'autres ulémas, enfin, l'autorisent à condition qu'on soit certain d'être à l'abri de toute manipulation. C'est l'avis du Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde).

Ceci permet de savoir que le problème n'est pas dans le fait d'être dans la même assemblée, car le contact téléphonique ou par internet établi entre les deux parties est assimilable à une assemblée les réunissant. En plus, il est possible d'attester un tel contrat grâce à l'audition de la voix des deux parties en conversation au téléphone ou par internet. Mieux le progrès technologique permet de voir le tuteur et d'entendre sa voix quand il prononce sa demande. Il en est de même pour le mari.

C'est pourquoi, l'avis le plus plausible sur cette question est qu'il est permis d'établir un acte de mariage par téléphone ou via internet, pourvu qu'on soit à l'abri de toute manipulation et qu'on identifie les personnes se présentant comme étant tuteur et mari et que les témoins entendent la demande et l'acceptation. Voilà l'avis émis par Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), comme il est déjà indiqué.

C'est encore ce qui ressort de la fatwa émise par la Commission Permanente allant dans le sens de l'interdiction d'un tel mariage par précaution et pour empêcher la tromperie.

Celui qui veut agir en toute sécurité peut se faire établir son mariage par l'intermédiaire d'un mandataire. Dans ce cas, le mari ou le tuteur donne mandat à quelqu'un pour établir le mariage en présence de deux témoins. En voici les énoncés des propos des ulémas que nous avons évoqués :



1. La résolution de *Madjmaa' Al Fiqh Al Islami* N° 52 (2/6) sur le statut de la conclusion de contrats en utilisant les moyens de communication modernes : Suite à la décision de l'Académie de l'autorisation de la conclusion de contrats en utilisant les moyens de communication modernes, académie a dit : « Certes, les règles susmentionnées n'englobent pas le mariage car il est soumis à la condition du témoignage (deux témoins). »
2. La Fatwa de la Commission Permanente de l'*Iftaa* :

La question : « Si les conditions et les piliers du mariage sont respectés mais le tuteur et le mari résident dans des pays différents, peut-on utiliser le téléphone pour conclure le contrat ?

Voici la réponse : « Vu ce qui se passe de ces jours en fait de tricherie et de tromperie à cause de l'habileté dont certains font preuve dans l'art de l'imitation des paroles et des voix au point qu'une seule personne est capable d'imiter un groupe de mâles et de femelle jeunes et vieux. Non seulement il imite leurs voix, mais il s'exprime dans leurs différentes langues avec une telle perfection que l'écouteur a l'impression que ce sont différentes personnes qui parlent alors qu'il ne s'agit que d'une seule personne.

Vu le soin que la Charia porte pour la protection des relations intimes et l'honneur, et étant donné que prendre des précautions à cet égard est plus justifiable que dans les contrats relatifs aux transactions, la Commission pense qu'il convient de ne pas se fier au contact téléphonique en ce qui concerne les contrats de mariage impliquant la demande, l'acceptation et la procuration, afin de réaliser et d'assurer les objectifs de la Charia, notamment la bonne protection des relations intimes et de l'honneur, et pour éviter que des gens peu consciencieux et les amateurs de la tricherie et de la tromperie n'en profitent. Allah est le garant de l'assistance. » Extrait des Fatwa de la Commission Permanente (18/90).

3. La Fatwa de Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) :

La question: « Je voudrais établir un contrat de mariage avec une femme alors que son père réside dans un autre pays et que je ne suis pas en mesure d'aller le rejoindre pour qu'on établisse ensemble l'acte de mariage à cause des circonstances financières ou autres, et parce que je vis à



l'étranger... M'est-il permis d'appeler son père au téléphone pour qu'il dise : " Je te donne ma fille en mariage" et que je dise "J'accepte", sachant que la fille est consentante et il y aura deux témoins musulmans qui vont attester après avoir entendu nos propos grâce au haut-parleur du téléphone ? Pouvons-nous considérer cette procédure un contrat de mariage légal ? »

La réponse : « Cette question a été transmise par le site à Cheikh Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et il a répondu en disant que si ce qui a été mentionné est vrai et sûr (et s'il n'y a aucune manipulation), alors cela permet de réaliser l'objectif pour lequel les conditions du mariage religieux sont arrêtées. Dès lors un contrat ainsi établi est valide. »

Voir la réponse donnée à la question N° [2201](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.